



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 5471

Texte de la question

M Alain Neri s'étonne auprès de M le ministre de l'intérieur que la CNRACL de Bordeaux refuse la titularisation de certains agents des services techniques départementaux du Puy-de-Dôme (catégories A, B, C et D et auxiliaires) au 1er janvier 1987 avec effet au 1er janvier 1986, alors que le dossier de certains de leurs collègues, titularisés dans les mêmes conditions, est aujourd'hui réglé. En effet, les circulaires des 31 janvier 1986 et du 18 février 1986 relatives à l'application des décrets n° 86-41 du 9 janvier 1986 et n° 86-227 du 18 février 1986 donnent la possibilité de faire retroagir les décisions de titularisation au 1er janvier de l'année au cours de laquelle elles sont prononcées. Or, si les arrêtés de titularisation concernant ces agents ont été pris au début de l'année 1987, les procédures de titularisation ont bien été engagées au cours de l'année 1986, à savoir : date de dépôt des demandes des intéressés ; réunion des commissions administratives paritaires dans les cas où ces instances devaient être saisies ; proclamation des résultats des examens dans les cas où ces derniers devaient être organisés ; date de la délibération décidant de la transformation des postes d'auxiliaires ou de contractuels en postes de titulaires. De plus, ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois prévu par la loi. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, car le traitement des dossiers de validation en cause est subordonné à sa réponse.

Texte de la réponse

Réponse. - La situation des agents du département évoquée a trouvé une solution dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire : leur titularisation à compter du 1er janvier 1986 a, en définitive, été admise.

Données clés

Auteur : [M. Neri Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5471

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3304